



Draguignan, le 10 octobre 2022

Monsieur le Président de TPM  
Direction de la Planification  
Territoriale et des Projets Urbains  
Hôtel de la Métropole 107 bd Henri  
Fabre - CS 30536  
83 041 TOULON CEDEX 9

Service : Foncier Aménagement Territoires  
Dossier suivi par : Emmanuelle LAN  
Nos Réf : FJ/FA/EL/MA  
Visa Cheffe de service :  
Visa Direction :

**Siège Social**  
11 rue Pierre Clément CS 40203  
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

**Antenne de Vidauban**  
70 av. du Président Wilson  
83550 VIDAUBAN

**Antenne de Hyères**  
727 av. Alfred Décugis  
83400 HYÈRES

**Contact**  
Tél. : 04 94 50 54 50  
Mél : [contact@var.chambagri.fr](mailto:contact@var.chambagri.fr)

**Objet : Plan Local d'Urbanisme – Projet de modification n°1 du PLU de la Commune de la Garde. Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture Lettre R +AR**

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 30 Septembre 2022, nous avons été rendus destinataire du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Garde afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire dans un délai d'un mois.

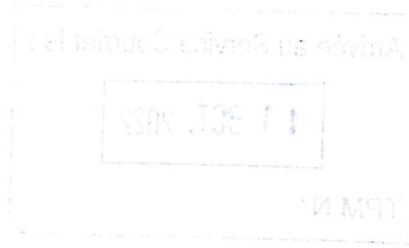
La modification porte sur les objets suivants :

- Créer une disposition permettant de déroger aux règles du PLU pour les équipements collectifs et services publics ;
- Supprimer du PLU la servitude d'utilité publique liée à la société Antargaz qui a cessé son activité ;
- Modifier certaines dispositions réglementaires ;
- Corriger une erreur matérielle s'agissant de la liste des servitudes de protection au titre des monuments historiques.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis appelle de notre part des observations.

En zone agricole, votre règlement affiche la volonté de limiter l'imperméabilisation des sols et le risque induit lié au ruissellement, par la mise en place d'infrastructures spécifiques à chaque projet de bâtiments agricoles.

Les surfaces agricoles étant de fait perméables, il nous paraît injustifié d'exiger la mise en place d'infrastructures de rétention des eaux pluviales pour compenser l'imperméabilisation liée à la création d'un bâtiment agricole



ou à son extension. En effet, d'une part, cela représenterait une consommation d'espaces agricoles cultivés ou à potentiel, et d'autre part, cela pourrait entraîner des frais importants pour l'exploitant agricole. Pour cette raison, nous souhaitons que les dispositions de l'article 13 sur la compensation à l'imperméabilisation en zone agricole soient supprimées pour les bâtiments techniques agricoles et leurs extensions.

Pour conclure, sur la modification n°1 du PLU, la CA83 émet **un avis favorable sous réserves** de la suppression de la disposition de l'article 13 liée à la compensation à l'imperméabilisation en zone agricole, et plus largement en zone exploitée.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

**Fabienne JOLY**  
Présidente de la Chambre d'Agriculture

